
Ville de Trois-Rivières

Projet de Règlement n°60 / 2023 modifiant le Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2021, chapitre 94) afin de modifier la tarification

1. L'article 1 du Règlement sur les tarifs exigibles pour divers services rendus par la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile (2021, chapitre 94) est modifié par l'insertion après la définition « salaire horaire » de la suivante :

« **système d'alarme incendie** » une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence reliée à un incendie. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins un des dispositifs suivants :

- 1° un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
- 2° une station manuelle;
- 3° un appareil à signal sonore. »

2. L'article 2 de ce Règlement est modifié par :

- 1° l'insertion dans la première ligne, après le mot « sociaux » des mots « et indemnités de congés »;
- 2° le remplacement dans la deuxième ligne du chiffre « 30 » par le chiffre «50 ».

3. L'article 4 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Les frais exigibles pour les services, sauf lorsqu'il y a une entente intermunicipale qui s'applique, sont pour une intervention nécessitant l'utilisation établis de la façon suivante :

Frais de service	TARIF	
	Première heure	Heures subséquentes
pompe portative	150 \$	75 \$
camion-citerne	430 \$	250 \$
autopompe	750 \$	400 \$
élévation autopompe	1 200 \$	600 \$
plateforme élévatrice avec pompe	1 400 \$	700 \$
Unités de soutien ; a) opérationnel b) ravitaillement en air c) d'outillage	400 \$	200 \$
véhicule chef aux opérations ou chef de division	200 \$	100 \$
traîneau de sauvetage	100 \$	50 \$
Intervention /sauvetage		
Espace clos et en hauteur	1 250 \$	625 \$

Frais de service	TARIF	
	Première heure	Heures subséquentes
Matières dangereuses	1 500 \$	750 \$
Nautique (eau et glace)	400 \$	200 \$
Hors route (tout terrain et motoneige)	200 \$	100 \$
Appareil de désincarcération	400 \$	200 \$

»

Les frais exigibles pour un appareil de désincarcération sont perçus indépendamment de ceux prévus par une loi ou un règlement du gouvernement provincial. »

4. L'article 5 de ce Règlement est abrogé.

5. L'article 6 de ce Règlement est modifié par l'insertion à la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, après le mot « semi-remorque » du suivant « , véhicule récréatif ».

6. L'article 7 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Les frais exigibles au propriétaire ou à la personne qui agit au même titre d'un immeuble, selon la catégorie qui figure à l'annexe II, lorsqu'un déplacement est fait inutilement par les pompiers à la suite d'une alarme incendie non fondée qui après vérification ne constate aucune preuve d'incendie ou de début d'incendie figurent à l'annexe I.

Pour les fins de compréhension du présent article on entend par une « alarme non fondée » d'une alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, d'une manipulation malveillante, d'une installation inadéquate, de travaux produisant des poussières, de la vapeur ou de la fumée, ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement qui cause le déplacement inutile des pompiers.»

7. L'article 8 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement dans la première ligne du premier alinéa des mots « des articles précédents » par les mots « du présent règlement »;

2° l'insertion à la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, après le mot « horaire » des mots suivants « moyen selon le groupe d'emploi ».

8. L'article 9 de ce Règlement est abrogé.

9. L'annexe I de ce Règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

FRAIS EXIGIBLES	TARIF	Remarque
Frais pour les services d'un serrurier	coût réel	Taxes si applicables + 15 % frais administratifs
Frais le service de barricade	coût réel	
Demande d'expertise	coût réel	

FRAIS EXIGIBLES	TARIF	Remarque	
Frais bris accidentel causant une fuite de gaz causé par négligence, occasionné par les travaux des entrepreneurs	coût réel	Taxes si applicables + 15 % frais administratifs	
Drone 1(mavic); imageries et captations de vidéo	175 \$ /heure + honoraire de l'opérateur		
Drone 2 (M30) ; Recherches et sauvetages, caméra thermique	300 \$ /heure + honoraire de l'opérateur		
Simulateur incendie au gaz pour pratique d'instructeur portatif	250 \$ /jour		
Structure gonflable	175 \$ / jour		
Appareil respiratoire	45 \$/jour		
Nettoyage habit de combat	40 \$ /par habit		
Remplissage de bouteilles d'air respirable	Bouteille de 2 216 psi : 13 \$ Bouteille de 3 000 psi :13 \$ Bouteille de 4 500 psi : 17 \$ Bouteille de grande capacité de type « cascade » : 73 \$ Autres types de bouteilles 35 \$		
Frais d'obtention de permis de feu à ciel ouvert (feu de feuilles mortes, de broussailles ou de branches).	50 \$		NA
Frais pour une alarme non fondée	100 \$ pour un bâtiment de catégorie 1 et 2 250 \$ pour un bâtiment de catégorie 3 et 4;		NA

»

10. L'annexe III de ce Règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

FRAIS EXIGIBLES	Tarif	Remarque
location site pour une demi-journée (4H)	630 \$	- Incluant les honoraires de l'aide-formateur - taxes en sus - ne comprend aucun équipement
location du site pour une journée (8H)	800 \$	
location du site pour une semaine (5 jours)	3 000 \$	
Examen envol pour utilisation d'un drone (accès au site)	300 \$	- Taxes en sus

FRAIS EXIGIBLES	Tarif	Remarque
Taux horaire		
Instructeur/formateur	85 \$/ heure	- Des frais peuvent s'appliquer selon la convention collective en vigueur - Taxes en sus
Aide-formateur	70 \$ / heure	
Formation		
Porte d'entrée par effraction	155 \$ / candidat	- Incluant le matériel de formation - Taxes en sus
Module de ventilation (toit)	185 \$ / candidat	
RIC I et RIC II	360 \$/candidats	
Simulateur d'embrassement	420 \$/candidat	

»

11. Le règlement qui découlera du présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 16 mai 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire-suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière